



Parc des Sports Charles Ehrmann
155 boulevard du Mercantour
06200 NICE
Tél. : 04 93 71 86 05
contact@athe06.org
www.athle06.fr



STATUTS

Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes-Maritimes – ATHLE06

TITRE 1^{ER}

OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Définition

1.1. Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des sports du département des Alpes-Maritimes, il est créé un groupement des clubs d'athlétisme qui porte le nom de Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes-Maritimes (ci-après, nommé « Comité »).

1.2. Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

1.3. Sa durée est illimitée.

1.4. Le Comité est régi par les présents statuts qui doivent être, compatibles avec les statuts de la FFA et conformes au règlement intérieur de la FFA et de sa Ligue régionale. Avant leur adoption par l'assemblée générale du Comité, ils sont validés par la FFA conformément à l'article « modifications des statuts » ci-dessous.

Article 2 – Autonomie

2.1. Le Comité jouit d'une autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des statuts et des différents règlements de la FFA qu'il s'engage à respecter et de la délégation de pouvoirs prévue aux articles 81 et 101 du règlement intérieur de la FFA.

2.2. La FFA contrôle l'exécution des missions du Comité, qui agit en tant qu'organisme déconcentré, délégataire et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

2.3. La FFA peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements du Comité ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

2.4. Le Comité s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du code d'éthique et déontologie de la FFA

2.5. Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 – Objet et moyens d'action

3.1. Le Comité a pour objet, dans son ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec la Ligue régionale de son territoire :

- De développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- D'appliquer la politique de développement de la FFA ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme ;
- D'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan départemental.

3.2. Le Comité se propose d'atteindre ses objectifs par tout moyen de nature à lui permettre le développement de la pratique de l'athlétisme et d'encourager les associations sportives affiliées qui y contribuent.

Article 4 – Siège social

4.1. Le siège social du Comité est fixé à Nice.

4.2. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville du ressort territorial du Comité sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Membres

5.1. Le Comité se compose :

- De membres adhérents, i.e. les associations sportives affiliées à la FFA, (ci-après les « Clubs ») ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au financement du fonctionnement du Comité par le versement de contributions particulières visées à l'article « ressources du Comité » ci-après ;
- De membres d'honneur dont la qualité est conférée par l'assemblée générale du Comité à des personnes physiques ou morales qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés au Comité. La qualité de membre d'honneur n'est pas conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle.

5.2. La qualité de membre du Comité se perd par :

- Pour les Clubs :
 - La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFA ;
 - La radiation prononcée par la FFA sur proposition du Comité Directeur du Comité pour défaut de paiement des cotisations annuelles et/ou de toutes autres sommes qui lui sont dues dans les délais impartis ;
 - La radiation prononcée par la FFA à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
 - La dissolution pour quelque cause que ce soit.

- Pour les membres d'honneur :
 - La démission notifiée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Comité ;
 - Le décès ;
 - L'exclusion prononcée par un organe de la Ligue, du Comité ou de la FFA à titre de sanctions dans les conditions prévues par les règlements concernés ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 – Date et convocation

6.1. L'Assemblée Générale du Comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Comité Directeur. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut se réunir de manière dématérialisée. Dans cette hypothèse, les modalités techniques d'approbation des résolutions seront fixées par le Comité Directeur.

6.2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient avant la date de l'assemblée générale de la Ligue. Lorsque l'Assemblée Générale a pour ordre du jour le renouvellement des instances dirigeantes du Comité, elle a lieu entre le 1^{er} septembre de l'année des Jeux Olympiques d'été et la date de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale de son territoire.

6.3. L'Assemblée Générale peut également se tenir à l'initiative du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers du nombre de voix détenues par l'ensemble des Clubs du Comité ou de la FFA dans les cas prévus au titre « Relations avec la FFA » des présents statuts.

6.4. La convocation doit être envoyée aux Clubs membres au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale accompagnée de l'ordre du jour.

Article 7 – Ordre du Jour

7.1. L'ordre du jour est proposé par le Président et arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Le vote du montant des cotisations annuelles des clubs affiliés ;
- L'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- La nomination, tous les six ans, du commissaire aux comptes ou l'élection, chaque année, de 3 membres de la commission de contrôle des finances.

7.2. Il doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. À ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7.3. Tout document ou élément devant servir aux délibérations doit être transmis aux membres de l'Assemblée Générale en respectant un délai raisonnable.

Article 8 – Membres de l'Assemblée Générale

8.1. L'Assemblée Générale se compose des Clubs valablement affiliés à la FFA la veille de la date de l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer aux débats et avoir voix délibérative s'ils sont (notamment à jour de leurs cotisations annuelles) en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité.

8.2. Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- Les membres du Comité Directeur du Comité ;
- Les présidents des commissions départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur du Comité ;
- Les membres d'honneur.

8.3. Ont accès à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Le Président de la Ligue (ou son représentant) concernée ;
- Les conseillers techniques sportifs (CTS) ;
- Les personnes rétribuées du Comité dont la présence est autorisée par le Président.

Article 9 – Représentants de Clubs et pouvoirs

9.1. Les Clubs sont représentés par leur président ou toute personne mandatée expressément à cet effet. Cette dernière doit être licenciée au titre d'un Club de ce Comité à la date de l'Assemblée Générale, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son président ou son secrétaire.

9.2. Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, seul le représentant d'un Club peut recevoir un pouvoir d'un seul autre Club du Comité. Etant ainsi entendu que le représentant d'un Club ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

9.3. Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.4. Préalablement à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit désigner un groupe spécialement chargé de la vérification des pouvoirs lors de l'émargement des membres de l'Assemblée Générale. Il s'assure de la validité des pouvoirs des représentants de Clubs ; il statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 10 – Déroulement de l'Assemblée Générale

10.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou son représentant mandaté à cet effet par le Président membre du Bureau.

10.2. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret par tout moyen permettant de garantir leur anonymat.

10.3. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des Clubs présents.

10.4. La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents statuts.

10.5. Il peut être recouru à des procédés électroniques :

- Pour effectuer les formalités d'inscription des votants à l'Assemblée Générale ;
- Pour adresser aux membres de l'Assemblée Générale les éléments relatifs à la tenue de celle-ci ;
- Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité directeur ;
- Pour accomplir les opérations de votes de toute autre résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Quorum

11.1. Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une, détenu par l'ensemble des clubs votants du Comité.

11.2. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et du nombre de voix détenues.

Article 12 - Nombre de voix

12.1. Le nombre de voix dont dispose chaque représentant de Club est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club concerné au cours de la saison précédant l'Assemblée Générale.

12.2. Le nombre de voix sera communiquée par la FFA lors de l'affiliation du Club. Celui-ci est déterminé à la date et selon le barème, indiqués par les statuts de la FFA pour son Assemblée Générale électorale.

TITRE 3

INSTANCES DIRIGEANTES

Article 13 – Comité Directeur

13.1. Les pouvoirs de direction au sein du Comité sont exercés par un Comité Directeur.

13.2. Les présents statuts n'autorisent pas la rémunération des dirigeants du Comité.

13.3. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Article 14 – Composition du Comité Directeur

14.1. Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de vingt et un (21). Les membres sortants sont rééligibles.

14.2. Le Comité Directeur du Comité comprend obligatoirement, au moins un tiers de représentants de chaque sexe. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

14.3. Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales de la République Française ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein du Comité ou étant un agent de l'Etat placé auprès d'elle ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

14.4. Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité Directeur, les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les sanctions suivantes au cours de leur mandat :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'agence française de lutte contre le dopage.

14.5. En cours de mandat, toute personne dont la situation serait incompatible avec les dispositions ci-dessus serait de facto révoquée.

Article 15 – Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

15.1. Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne respectant les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA au sein d'un Club membre du Comité départemental à la date limite de dépôt des candidatures.

15.2. Ne peuvent être candidates :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein du Comité et les agents de l'Etat placés auprès du Comité ou sur son territoire sur décision du ministre chargé des sports ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

15.3. Ne peuvent être candidates les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée démarrant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des candidatures ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de Lutte contre le dopage.

Article 16 – Candidatures au Comité Directeur

16.1. Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- Être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges total à pourvoir classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges ;
- Comprendre au moins un tiers d'hommes et au moins un tiers de femmes arrondis à l'entier supérieur et classés en alternance de sexe dès le début de la liste.

16.2. La liste complète devra être déposée au siège du Comité par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective du Comité, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis du Comité durant tout le processus électoral.

16.3. Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. À défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

16.4. À peine de nullité des listes concernées :

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale du Comité, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

16.5. Les listes devront comporter au moins trois suppléants.

Article 17 – Élection du Comité Directeur

17.1. Les membres du Comité Directeur sont élus pour un scrutin de liste proportionnel à un tour, se déroule dans les conditions suivantes :

- Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.
- Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :
 - Inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
 - Supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir. La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau Exécutif et le Président du Comité en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 18 – Vacance de poste (à l'exception du Président)

18.1. Le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Dans le cas où une seule liste serait représentée, le candidat suppléant venant immédiatement après le dernier élu titulaire de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine assemblée générale au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale à l'occasion de laquelle le Comité Directeur présentera un ou plusieurs candidats afin de pourvoir le poste vacant. L'assemblée générale départagera ces candidats lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, étant élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, sera élu le candidat le plus jeune.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

Article 19 – Élection du Président

19.1. La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président du Comité pour une durée identique à celle du Comité Directeur.

19.2. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut être supérieur à trois (consécutifs ou non). Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue.

Il est rappelé que la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit que la limitation du nombre de mandats de plein exercice par un même président souffre d'une dérogation. En effet, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi – soit le 2 mars 2022 – peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 20 - Prérogatives du Président

20.1. Le Président préside et dirige les débats lors des réunions de l'assemblée générale, du Comité Directeur et le Bureau Exécutif du Comité Départemental et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

20.2. Il ordonnance les dépenses.

20.3. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

20.4. Il peut déléguer (notamment à un Vice-Président qui devient le Vice-Président délégué) certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

20.5. Il veille au bon fonctionnement du Comité Départemental. Il prend à cet effet toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement du Comité et en informe selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif lors de la réunion la plus proche.

Article 21 - Vacance du poste de Président

21.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'assemblée générale, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre au sein du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur propose à l'assemblée générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- L'assemblée générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'assemblée générale du candidat proposé par le Comité directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'assemblée générale.

Article 22 - Réunions et compétences du Comité Directeur

22.1. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

22.2. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

22.3. Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

22.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège du Comité.

22.5. Les CTS et les présidents de commission non-membres du Comité Directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

22.6. Le Président ou le Bureau Exécutif du Comité peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

22.7. Le Président ou, à défaut, l'un des membres du Bureau Exécutif préside les séances du Comité Directeur.

22.8. Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions départementales de la politique fédérale et d'application de la réglementation de la FFA et en rend compte à l'assemblée générale.

22.9. Le Comité Directeur propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des clubs affiliés et décide des tarifs de toutes dispositions financières.

22.10. Le Comité Directeur assure le suivi et le contrôle budgétaire et en rend compte à l'assemblée générale.

22.11. Le Comité Directeur est chargé de l'adoption des règlements qui régissent l'ensemble des activités du comité départemental dont ceux relatifs aux compétitions et championnats du ressort du comité dans le respect des règlements fédéraux et des présents statuts sur proposition des commissions du comité ou du bureau exécutif et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 23 – Révocation du Comité Directeur

23.1. L'assemblée générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- Les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

23.2. Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'assemblée générale, le Président (ou à défaut, le Bureau Exécutif complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'assemblée générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

23.3. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Exécutif du Comité assisté, s'ils n'en faisaient pas partie, des présidents des commissions techniques nécessaires au bon déroulement et à la continuité de l'activité sportive ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 24 – Bureau Exécutif du Comité départemental : composition et compétences

24.1. Le Bureau Exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur, comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général.

24.2. Après son élection et appel à candidature parmi les membres du Comité Directeur, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau Exécutif.

24.3. Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que de besoin à la demande du Président ou d'au moins 3 membres du Bureau Exécutif.

24.4. Le Bureau Exécutif veille au bon fonctionnement des instances départementales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité Directeur.

24.5. Les membres du Bureau Exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur.

TITRE 4

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 25 – Commissions Départementales

25.1. Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Départementales. Il doit être institué au minimum :

- une Commission électorale ;
- une Commission sportive et d'organisation (CSO départementale) ;
- une Commission départementale du running (CDR) ;
- une Commission départementale des jeunes (CDJ) ;
- une Commission départementale du développement durable (CDD départementale).

25.2. Les Commissions Départementales ont, sauf clauses spécifiques décidées par le Comité Directeur, en accord avec la FFA ou prévues au sein des présents statuts, les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes ; elles peuvent être consultées ou saisies par le Bureau Exécutif, sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau Exécutif toute proposition appropriée.

25.3. Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur élit sur proposition du Président et appel à candidature les présidents des Commissions Départementales. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Comité Directeur.

25.4. Les présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau Exécutif ou à la demande de celui-ci.

25.5. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité sont membres de droit de chaque Commission Départementale.

25.6. Chaque Commission se réunit au moins une fois an. A chacune de leur réunion, un procès-verbal est dressé pour transmission au Bureau Exécutif du Comité dans les meilleurs délais. Il relate les décisions prises et échanges des membres et participants est établi.

25.7. Les présidents des Commissions peuvent inviter avec voix consultative toutes personnes utiles à leurs travaux.

25.8. Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou groupes de travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

25.9. Dans le cas où le Comité Directeur a créé ou crée une Commission Départementale de Formation, celle-ci constitue une antenne déconcentrée de l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) qui met en œuvre les directives et circulaires de l'OFA. Son président est le Président du Comité ou son représentant qu'il désigne.

Article 26 – Dispositions spécifique à la Commission électorale

26.1. La Commission électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote relatifs aux élections des instances dirigeantes du Comité et des représentants à l'Assemblée Générale de la FFA.

En cas de carence, des membres licenciés pourront être désignés au sort, ou sur invitation du bureau jusqu'y compris pendant la tenue de l'Assemblée Générale.

26.2. La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission électorale :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Comité ;
- Les personnes en poste au sein des instances dirigeantes du Comité ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Comité ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes du Comité.

26.3. Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité directeur.

26.4. Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

26.5. Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

26.6. Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

26.7. La Commission a compétence pour :

- Transmettre au Comité directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
- Traiter les cas de vacances de postes non prévus par les statuts ;

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

Article 27 – Dispositions spécifiques à la Commission départementale du running

27.1. Les CDR ont les attributions suivantes :

- Approuve le calendrier proposé pour l'année civile qui suit. Les candidatures à label (International, National, Régional) devront être répertoriées à cette date. Les compétitions auxquelles un label (International, National, Régional) est accordé, ou qui sont support d'un championnat officiel FFA d'une spécialité running, sont prioritaires pour l'harmonisation du calendrier ;
- Approuve les règles de concurrence entre compétitions et celles relatives aux modifications de dates ;
- Étudie les demandes d'avis des organisateurs relatives aux règles techniques et de sécurité des épreuves organisées et communique son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs ;
- Maintient à jour le calendrier en fonction des avis émis ;
- Étudie les dossiers de demandes d'autorisation formulées par des organisateurs, lorsque celles-ci sont requises, et communique son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs ;
- Informe les autorités administratives et territoriales ainsi que les organisateurs de la Réglementation des courses running ;
- Veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des courses ;
- Peut demander la désignation par la CRR, d'un officiel juge arbitre pour un championnat départemental ;
- Donne son avis aux instances fédérales (CRR, Comité départemental, Ligue, ...) sur les épreuves officielles (championnats, épreuves à label ...) se déroulant dans le département,
- Règle les conflits entre les organisateurs affiliés ou non à la FFA ;
- Représente le Comité départemental auprès des autorités administratives ;
- Développe et soutient les relations avec les médias (audiovisuel, presse ...) ;
- Délégué son président, ou un autre de ses membres, aux réunions de la CRR ;
- Propose éventuellement à la CNR des modifications de la réglementation running ;
- Le cas échéant, à la demande de la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), il émet un avis concernant toute organisation de manifestation pédestre ou multisports se déroulant en milieu naturel ;
- Supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier Calorg et des résultats ;
- De toutes les épreuves running départementales (route, nature, trail, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et de la communauté running. Elle peut proposer au Comité départemental d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

TITRE 5

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 28 – Compatibilité de fonctions

28.1. Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- Représenter les Clubs à l'Assemblée Générale du Comité ;
- Remplir des fonctions dans les diverses Commissions territoriales, départementales, régionales et nationales.

28.2. Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans le Comité, ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

28.3. Les personnes occupant une fonction d'administrateur, de direction ou ayant une situation administrative rétribuée au sein d'un Club du Comité peuvent être membres du Comité Directeur et/ou du Bureau Exécutif du Comité.

Néanmoins, et sans préjudice des dispositions du code d'éthique et de déontologie, elles ne pourront pas siéger avec voix délibérative au sein de ces instances dès lors que la délibération soumise au vote comporte un lien direct ou indirect avec la structure au sein de laquelle elles occupent les fonctions visées ci-dessus.

Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité seront adaptées par le Président de séance en fonction du nombre de membres restants avec voix délibérative.

Article 29 – Obligation de licence

29.1. Doivent être licenciés, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence, au titre d'un Club du territoire du Comité, tous les membres :

- Du Comité Directeur du Comité ;
- Des Commissions départementales du Comité.

29.2. A défaut de remplir cette obligation pour les membres des instances dirigeantes et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

29.3. A défaut de remplir cette condition pour les membres des commissions, la participation des personnes non licenciées à une réunion n'est pas prise en compte pour les délibérations.

Article 30 – Règles de fonctionnement

30.1. L'exercice financier du Comité coïncide avec l'année civile.

30.2. Le Comité appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

30.3. Le Comité Directeur prévoit au sein de son budget annuel une ligne dédiée au développement et à la gestion de l'activité du running.

Article 31 – Sanctions

31.1. Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux statuts et règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le règlement disciplinaire de la FFA.

31.2. Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la lutte contre le dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de World Athletics, la procédure sera conduite conformément à la loi française par l'Agence française de lutte contre le dopage.

31.3. Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux règlements fédéraux.

Article 32 – Ressources du Comité départemental

32.1. Les ressources du Comité se composent :

- De la cotisation annuelle départementale des Clubs de son territoire, proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour une adoption avant la date prévue au règlement intérieur de la FFA ;
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des donations ;
- Des produits de partenariats privés ;
- Des aides fédérales ou de la Ligue éventuelles ;
- De toute ressource autorisée par la loi.

Article 33 – Commission de Contrôle des Finances

33.1. La Commission de Contrôle des Finances est composée de trois membres ne faisant pas partie du Comité Directeur du Comité.

33.2. Cette Commission se réunit au plus tard dans le mois qui précède l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Elle présente son rapport devant l'Assemblée Générale après que celui-ci a été fixé à l'ordre du jour.

TITRE 6

RELATIONS AVEC LA FFA

Article 34 – Transmissions de documents

34.1. Conformément au règlement intérieur de la FFA et selon les délais qui y sont indiqués, chaque Comité adressera, à sa Ligue et à la FFA :

- Le rapport de gestion administrative et sportive, de mise en œuvre de la politique fédérale de développement
- Les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms, professions et coordonnées des membres du Comité Directeur ;
- La composition du Bureau Exécutif ;
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

34.2. Le Comité établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et du calendrier régional et le saisit dans le système d'information fédéral SI-FFA.

Article 35 – Conformité

35.1. Les statuts et les règlements du Comité doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFA. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFA prévaudront.

35.2. En outre, les règlements du Comité doivent être conformes et compatibles avec les statuts du Comité. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts du Comité prévaudront.

Article 36 – Relations avec la FFA

36.1. En cas de :

- De défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

Le Comité directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation de l'assemblée générale du Comité ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité ;
- La suspension pour une durée déterminée des activités du Comité ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur du Comité ;
- La suppression du Comité ;
- Ou la mise sous tutelle, notamment financière, du Comité.

TITRE 7

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts

37.1. Tout projet de modification des statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA via sa Commission des statuts et des règlements.

37.2. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs du Comité représentant au moins le quart des voix.

37.3. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

37.4. Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

37.5. Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.

37.6. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 38 – Règlement Intérieur

38.1. Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur qui aura été préalablement à son adoption, validé par la FFA et dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

38.2. Dans ce cas, le règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Comité. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur le cas échéant.

Article 39 - Dispositions administratives

39.1. Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et aux services départementaux du ministère en charge des sports sur le territoire duquel le Comité a son siège :

- Tous les changements survenus dans son administration ;
- Les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur du Comité ainsi que le rapport sur la situation morale et financière du Comité ;
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

39.2. Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou des services départementaux du ministère en charge des sports.

Article 40 - Dissolution

40.1. La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

40.2. Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

40.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

40.4. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

40.5. Par ailleurs, en cas de suppression du Comité par l'assemblée générale de la FFA conformément aux statuts de la FFA, une assemblée générale du comité sera convoquée afin de procéder à la dissolution de cette dernière.

Article 41 - Attribution de l'actif

41.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de service public.

TITRE 8

FORMALITÉS

Article 42 – Formalités

42.1. Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président ou le Secrétaire Général ou toutes personnes portant mandat remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale réunie spécialement à cet effet en date du 16 mars 2024 à Sophia-Antipolis.

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.

Pour le Comité Départemental,

Le Président
Ivan COSTE-MANIERE

Le Secrétaire Général
Franck CHEVRIER